



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.152 DUEZ

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 19 janvier 2004 relative aux Installations classées concernant l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1952 autorisant la société BEHR-MANNING à exploiter à CONFLANS-SAINTE-HONORINE , rue des Ambassadeurs, une fabrique de toiles et de papiers abrasifs, rubans adhésifs et colles industrielles ;
- VU le récépissé du 28 février 1953 concernant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (n°177 ter-2°-a-2°) 3° classe.
- VU le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 1956 concernant l'installation d'un dépôt souterrain de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (n°254-A-2°-C) -3^{ème} classe -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1957 autorisant l'exploitation, dans l'usine, d'un atelier de cuisson et séchage de vernis et peinture (n°406-1°-b)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1958 autorisant l'installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (n° 211 B-b-I°) 2^{ème} classe
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1959 imposant des mesures de sécurité complémentaires pour l'exploitation des dépôts de liquides inflammables ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 18 février 1966 à la société « Abrasifs appliqués NORTON » nouvelle raison sociale de la société BEHR MANNING ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 27 juin 1969 concernant l'installation d'un dépôt aérien de 3500 kg de gaz combustibles liquéfiés (en deux citernes de 1750 kg) (n° 211-B-II-b) 3^{ème} classe ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 31 mars 1970 concernant l'exploitation d'un dépôt d'acétylène dissous (n° 6 B-2°-b) 3^{ème} classe ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1970 imposant des conditions à la société NORTON pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité, d'une installation de combustion (n°153 bis-1°) 2^{ème} classe, à l'intérieur de son usine, sise à CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de l'Ambassadeur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 6 juin 1972 concernant l'installation d'un incinérateur industriel (n°153 bis-2°) 3^{ème} classe ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 avril 1973 concernant l'application de peinture par pulvérisation en deux cabines distinctes (n°405-B-I°-b) et le séchage de peinture (n°406-1°-a) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 février 1977 concernant l'exploitation d'un atelier de charge de batterie d'accumulateurs (3-I°) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 février 1987 concernant les installations suivantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 355-A , bénéficiant de l'antériorité :

- deux condensateurs contenant 39 litres de P.C.B ;

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires en date des 22 juillet 1991, 22 juin 1992, et 30 septembre 1992 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 novembre 1994 concernant l'exploitation :

- d'un atelier de charge d'accumulateur sans plaque à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw (60 KW) -n° 2925 (n° 3-1°)

- d'un entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes); le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (24 263 m³) n° 1510-2°;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 juin 1995 concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II. l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 Ci (3700 Mbq) mais inférieure à 10 Ci (370 Gbq) n°385 quater 2° b et 3° b ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.025 du 3 février 1995 déclarant d'utilité publique le périmètre de protection de la nappe aquifère « de fin d'Oise » à ANDRESY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation :

VU le dossier transmis par la Société SAINT GOBAIN ABRASIVES demandant le renouvellement d'une autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives dans son établissement situé à CONFLANS SAINTE HONORINE ;

VU le rapport du 07 juin 2004 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 5 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les modifications du Code de la Santé Publique ont entraîné une simplification des procédures d'autorisation des installations détenant et utilisant des sources radioactives ;

CONSIDERANT que le nouveau dispositif prévoit que l'autorisation donnée au titre du Code de l'Environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le Code de la Santé Publique, ceci conduisant à modifier les arrêtés préfectoraux existant pour les installations concernées par ce dispositif en intégrant de nouvelles dispositions ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société SAINT GOBAIN ABRASIVES et présentées dans son dossier, sont de nature à prévenir les risques associés à l'activité radiographique et gammagraphique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAINT GOBAIN ABRASIFS sise 25 Rue de l'Ambassadeur, 78702 CONFLANS STE HONORINE, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral n°03-004 du 11 janvier 2003.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS au titre des articles L. 1333-4 et R. 1333-26, du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La société SAINT GOBAIN ABRASIFS désigne une personne radiocompétente qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

ARTICLE 4 :

L'activité totale des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés doit rester inférieure à :

- 7400 MBq de Strontium 90 ;
- 69800 MBq de Krypton 85.

ARTICLE 5 :

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- mesure d'épaisseur ;
- détermination du grammage.

ARTICLE 6 :

6.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

6.2 Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

6.3 Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
 IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
 Tél. : 01 58 35 95 13
 Fax : 01 58 35 95 36
 hilaire.mansoux@irsn.fr

6.4 Evénements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Coordonnées utiles : IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

6.5 Inventaire des sources radioactives détenues

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis

leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

6.6 Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 7 Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

7.1 Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

7.2 Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

7.3 Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

9.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CONFLANS SAINTE HONORINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

9.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

9.4- Délais et voie de recours

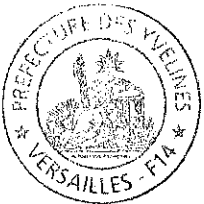
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. le Maire de CONFLANS SAINTE HONORINE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

FAIT A VERSAILLES, le 16 AOUT 2004
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE